



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant**

la réalisation du forage Arvic Nord

Commune de VOLVIC

DOSSIER 63-2020-00135

**Le Préfet du PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2014 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 sur la commune de Volvic,

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 12/05/2020, présenté par la Société des Eaux de Volvic, enregistré sous le n° 63-2020-00135, relatif à la réalisation du forage Arvic Nord sur la commune de Volvic;

VU les compléments au dossier transmis le 22 juillet 2020 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,

- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 29 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 3 août 2020 ;

VU l'arrêté portant autorisation d'augmentation temporaire du débit de pointe des forages Arvic sud, Clairval, Aubignat et Volvillante Est sur la commune de Volvic en date du 26 août 2020 ;

CONSIDERANT que ce forage est réalisé dans l'objectif de la substitution du forage Arvic Nord ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté, ainsi que celles de l'arrêté relatif à l'augmentation temporaire des débits de pointe des forages Arvic sud, Clairval, Aubignat et Volvillante Est, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques du présent arrêté a été sollicité par courrier en date du 21 août 2020 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, la Société des Eaux de Volvic, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : réalisation du forage Arvic Nord sur la commune de Volvic, en remplacement du forage Arvic Nord existant.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement en vue d'embouteillage.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Réalisation du forage Arvic Nord

Le forage Arvic Nord est réalisé au marteau fond de trou tubage à l'avancement avec les cimentations effectuées sous pression à l'aide de tubes d'injection.

Il est implanté sur la parcelle cadastrée AH 104 aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X : 701 995 Y : 6 530 384

La qualification du forage se déroule en deux phases :

- un essai de puits réalisé par 4 paliers durant 1h de pompage et 1h de remontée à 40, 70, 100 et 120 m³/h.
- un essai de qualification préalable de nappe longue durée avec réinjection dans l'aquifère, via le puits de réinjection de la SEV, des eaux prélevées dans l'aquifère selon les modalités ci-dessous :
 - avec un débit maximal de 100 m³/h durant 2 mois, soit du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020,
 - avec un débit de 15 à 20 m³/h durant 3 mois, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021.

2.2. Rejet des eaux issues de la foration dans le ruisseau du Viillard

Les eaux issues des travaux de foration sont collectées dans une benne pour décantation des éléments grossiers puis dans un système compartimenté filtrant à 100 µm et régulant le débit de rejet à 60 m³/h maximum.

Le point de rejet des eaux filtrées dans le ruisseau du Viillard est situé aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X : 702 485 Y : 6 530 449

2.3 Suivi des travaux et traitement des pollutions accidentelles

La Société des eaux de Volvic doit prendre les dispositions suivantes pour assurer le suivi des travaux et de l'aquifère et assurer le traitement de potentielles pollutions durant l'opération :

- isoler l'atelier de forage et son environnement et notamment la jonction entre la membrane de l'aire étanche qui accueille la foreuse et la tête de forage,
- lors de la foration à l'eau, assurer préventivement un traitement des hydrocarbures ou graisses des exhaures avant rejet au ruisseau du Viillard,
- afin de préciser l'absence ou non d'interaction du puits d'infiltration avec les forages et plus particulièrement le forage Arvic Sud, compléter l'instrumentation actuelle du puits limitée à une mesure de débit par une mesure piézométrique. Cette instrumentation interviendra un mois avant le début des travaux de manière à pouvoir faire une analyse corrélative entre les variations piézométriques sur le puits et les forages,
- réaliser un suivi piézométrique à un pas de temps horaire sur les forages Aubignat et Volvillante Est lors de la modification des conditions d'exploitation actuelle,
- assurer un suivi quantitatif et qualitatif du champ captant débutant 10 jours avant le début du chantier de forage, puis au cours de son exécution et se prolongeant pendant toute la phase de pré qualification. Ce suivi concerne également le puits d'injection,
- réaliser un suivi qualitatif journalier sur les forages et le puits, comprenant : conductivité, température, éléments majeurs, hydrocarbures, éléments traces, contaminants organiques, analyses microbiologiques. Ce suivi qualitatif concerne : Arvic Nord, Volvillante Est, Arvic Sud et Aubignat. Un plan prévisionnel de suivi sera présenté au préalable à l'Agence Régionale de Santé un mois avant le début des essais.

2.4 Éléments à communiquer à l'issue des phases d'essais

La Société des eaux de Volvic fournira, à l'issue des essais :

- un bilan complet des suivis effectués mentionnés au point 2.3 au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'ARS,
- un exemplaire du dossier de récolement au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Information des services

Les services en charge de la police de l'eau, l'ARS et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés au moins une semaine à l'avance du démarrage des travaux par mel aux adresses suivantes :

- police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr
- OFB : sd63@ofb.gouv.fr
- ARS : ars-dt63-risques-sanitaires@ars.sante.fr

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Volvic où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune d'Issoire.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Volvic,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

